

COMMUNE DE LALOUVESC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

Approbation du projet

Juillet 2018

Vu pour rester annexé à la délibération du 23 juillet 2018

Le Maire

Commune de LALOUVESC

Le village

07 520 LA LOUVESC

TEL : 04 75 67 83 67

FAX : 04 75 67 84 83





INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION

30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Préambule	5
Pièce n°6-1 Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	7
Pièce n°6-2 Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	25
Pièce n°6-3 La réglementation des boisements	29
Pièce n°6-4 Le plan des zones à risques d'exposition au plomb.....	69
Pièce n°6-5 Les annexes sanitaires	77

PREAMBULE

Les annexes comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

Pièce n°6-1 Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Pièce n°6-2 Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Pièce n°6-3 Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime

Pièce n°6-4 Le plan des zones à risques d'exposition au plomb

Pièce n°6-5 Les annexes sanitaires :

Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

COMMUNE DE LALOUVESC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de Lalouvesc est concernée par les Servitude d'Utilité Publique suivante :

- **Servitude PT2** relative à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles
- **Servitude** relative aux périmètres de protection autour des captages de prélèvement d'eau potable de Montchaix

SERVITUDE RELATIVE
A LA PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Elle concerne :

- la Station Lalouvesc 1 Rase de Jaillon
- la station de Lalouvesc / 28 Rue des Cévennes

Instaurée par arrêté préfectoral du 22/02/1984

Gestionnaire :

France TELECOM

Bât Cécile

10 bis rue de la Cécile

26000 VALENCE

tel 04.75.75.10.02

SERVITUDE RELATIVE
AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE MONTCHAIX

Elle concerne :

- les périmètres de protection autour des captages de Montchaix 1 et 2 déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 novembre 1989 et autorisant le prélèvement d'eau, modifié par l'arrêté du 2 mars 2012. Les servitudes d'utilité publiques

- les servitudes d'utilité publiques concernant les périmètres de protection autour des captages de Montchaix sont instaurées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012.

Trois périmètres sont instaurés :

- Périmètres de protection immédiat (PPI) de la source 1 et de la source 2, dans lesquels toute activité est rigoureusement interdite
- Périmètres de Protection Rapprochés (PPR) de la source 1 et de la source 2
- Périmètres de Protection Eloignés (PPE) de la source 1 et de la source 2

Les prescriptions relatives à l'utilisation du sol et aux activités dans ces périmètres figurent dans l'arrêté préfectoral n° 2012062-0004 du 2 mars 2012.

Gestionnaire :

Commune de Lalouvesc



PRÉFET DE L'ARDECHE



**Délégation territoriale
du département (DTD)
de l'Ardèche**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de LALOUVESC
Captage : MONCHAIX
Commune : LALOUVESC**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012062-0004
Modifiant l'arrêté du 6 novembre 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux et
autorisant le prélèvement des eaux et grevant de servitudes légales les parcelles comprises
dans les périmètres de protection.**

Autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'avis de M. Debard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 20 décembre 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 juin 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 6 novembre 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant le prélèvement des eaux et grevant de servitudes légales les parcelles comprises dans les périmètres de protection ;

VU le courrier daté du 14 février 2011 du maire de LALOUVESC portant demande de modification de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1989 cité en visa en vue d'intégrer la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis daté du 3 janvier 2012 du délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'avis daté du 31 mai 2011 du maire de LALOUVESC ;

VU l'avis daté du 2 février 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de LALOUVESC et d'autoriser la production et la distribution de l'eau de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer l'information du public en explicitant les mesures de protection du captage dans l'arrêté préfectoral sans les renvoyer à la lecture du rapport géologique cité en visa, lequel n'est pas annexé à l'arrêté préfectoral initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans l'article 1 de l'arrêté Préfectoral du 6 novembre 1989 sus visé, les termes « édictées dans le rapport géologique et du conseil départemental d'hygiène » sont remplacés par :

Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) de la source 1 correspond à la parcelle 57 de la section AB de la commune de LALOUVESC.

Le PPI de la source 2 correspond aux parcelles 60 et 61 de la section AB de la commune de LALOUVESC. (Voir l'extrait du plan parcellaire annexé au présent arrêté).

Les PPI seront entourés par une clôture solide et infranchissable. L'accès au public et aux animaux y sera soigneusement interdit. On laissera les arbres sauf ceux qui pourraient détériorer le captage. Toute activité y est rigoureusement interdite. Pour la source 2, les eaux superficielles seront drainées afin d'éviter toute stagnation.

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) correspond à la parcelle 53 et une partie des parcelles 40, 54 55 et 165 de la section AB de la commune de LALOUVESC pour la source 1.

Le PPR de la source 2 correspond aux parcelles 56, 59, 166 et une partie des parcelles 55 et 64 de la section AB de la commune de LALOUVESC.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdites ou réglementées les activités suivantes ;

- recherche et captage d'eaux souterraines ;
- extraction des matériaux du sous-sol ;
- construction de maisons d'habitation ;
- construction d'étables, bergeries et tout autre local destiné aux animaux ;
- stockage et épandage d'engrais organiques ou chimiques, d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) correspond aux parcelles 50, 51, 52, de la section AB, de la parcelle 2 section B et une partie des parcelles 1 et 3 de la section B de la commune de LALOUVESC pour la source 1.

Le PPE de la source 2 correspond à une partie des parcelles 40, 54, 55 de la section AB et une partie de la parcelle 165 de la section B de la commune de LALOUVESC.

A l'intérieur de ces périmètres seront réglementées les activités citées pour les périmètres de protection rapprochés ainsi que l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures.

D'autre part ;

- les captages devront être entièrement repris (drains notamment) afin de récupérer toute l'eau disponible dans son gîte naturel ce qui devrait permettre d'augmenter nettement les débits captés.
- Maintient en constant état de propreté des caniveaux extérieurs au périmètre de protection immédiat de la source 2,

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1989 sus-visé est abrogé et remplacé par :

Les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont déterminés conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La commune de LALOUVESC, ci-après dénommée personne responsable de la production de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans les sources 1 et 2 de Monchaix.

Le débit prélevé n'excédera pas 50 m³/jour pour la source 1 et 100 m³/jour pour la source 2.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de LALOUVESC, ci-après dénommée personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les sources 1 et 2 de Monchaix.

Ces sources alimentent le réseau de distribution comprenant :

- sur la commune de Lalouvesc, les réservoirs suivants : « Montchaix » au quartier « Bellevue », et la bache de reprise du camping
- sur la commune de Lalouvesc, les quartiers suivants : le village de Lalouvesc sauf le quartier La Pinatelle et le camping « le Pré du Moulin »

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LALOUVESC.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LALOUVESC, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires – service environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Le maire de LALOUVESC conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LALOUVESC doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 11 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 - MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de LALOUVESC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de LALOUVESC,
- au délégué territorial de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- au président du conseil général de l'Ardèche.

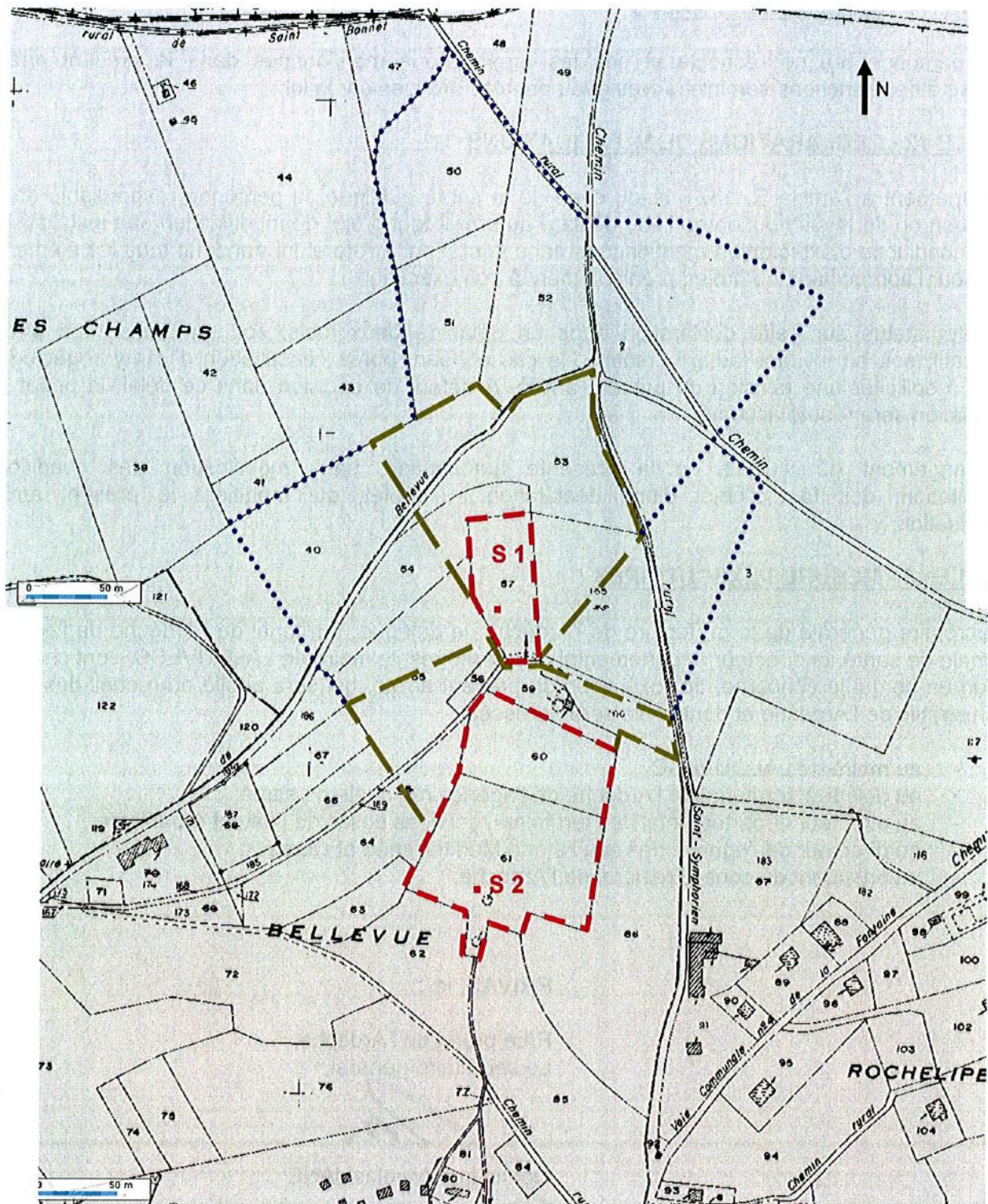
PRIVAS, le 2 mars 2012

P/Le préfet de l'Ardèche,
Le secrétaire général,



Dominique-Nicolas JANE

COMMUNE DE LALOUVESC
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE MONCHAIX



<p>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</p>	<p>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE</p>	<p>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</p>
--	--	---

Extrait de la
Section AB du
plan cadastral de
la commune de
LALOUVESC

Echelle d'édition :
1/3600

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage des sources 1 et 2 de Montchaix à LA LOUVESC, est autorisée le prélèvement des eaux, sous réserve du respect intégral des dispositions édictées dans le rapport géologique et du conseil départemental d'hygiène.

Article 2 : Les périmètres de protection immédiate rapprochée et lointaine sont déterminés conformément au rapport géologique soumis à enquête. Les terrains compris dans ces périmètres sont grevés de servitudes légales (mesures découlant de la déclaration d'utilité publique).

Article 3 : La commune de LA LOUVESC est autorisée à acquérir, à défaut d'accord amiable, par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de LA LOUVESC, à la diligence de M. le Maire qui adressera un certificat en Sous-Préfecture attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : M. le Maire de LA LOUVESC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

JM

Tournon Sur Rhône, le 6 novembre 1989

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef P.

[Signature]
R. MEJEAN

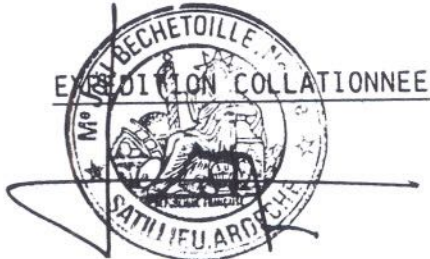


[Signature]

Yves VILLEREY

[Signature]

*Expédition en 15 pages
soutenant 8 mots vus
t if lignes rayées en
plane-1.*



DÉPARTEMENT DES SCIEN
Université Claude Ber

27-43, bd du 11 N
69622 VILLEURBAN
tél. (7) 889.81:24

04-78 44 80 00

RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur le captage de la source de Perrier pour l'alimentation en eau
potable de la commune de LA LOUVESC

Commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX (Ardèche)

par Evelyne DEBARD

hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour
le département de l'Ardèche.

Objet de l'étude : définition des périmètres de protection.

Visite effectuée : le 9 octobre 1986

Rapport géologique fourni : le 30 octobre 1986

La commune de La Louvesc est confrontée depuis longtemps au problème d'alimentation en eau potable d'autant plus que la population varie dans un rapport de 1 à 10 entre l'hiver et l'été.

Actuellement, en saison estivale, l'eau provient essentiellement d'un pompage à partir d'une retenue réalisée sur le ruisseau de Perrier à l'Ouest de La Louvesc. Mais dès les premiers froids, cette alimentation est arrêtée en raison des risques de gel de la station de pompage. Dès ce moment, le village n'est plus alimenté que par deux petites sources situées au nord et qui ont fait l'objet d'un rapport géologique de ma part, en date du 20 décembre 1983.

Considérant les coûts d'entretien de la station de pompage et du traitement de l'eau, la municipalité envisage sérieusement de supprimer ce type d'alimentation au profit du captage d'une nouvelle source, située au NW du chef-lieu, sur la commune de Saint-Pierre-sur-Doux. A la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture, subdivision de Tournon en date du 8 octobre 1986, je me suis rendue sur les lieux le 9 octobre 1986 afin de procéder à l'enquête hydrogéologique réglementaire. J'étais guidée par Monsieur le Maire de La Louvesc.

1. Géologie et hydrogéologie sommaires de la région

Pour plus de détails concernant la géologie d'ensemble de la région on consultera la carte géologique détaillée de la France à 1/80.000, n°187, Valence, 3ème édition. Pour la topographie, on voudra bien se reporter à la feuille à 1/25.000, Saint-Agrève, n°3-4.

L'essentiel des conditions hydrogéologiques présentes sur la commune de La Louvesc et sur la commune avoisinante de Saint-Pierre-sur-Doux a été développé dans mon rapport du 20 décembre 1983. Je rappellerais simplement qu'en milieu gneissique, les nappes se forment uniquement dans les zones d'arène localisées au niveau des points bas et des replats. Elles sont généralement de faible puissance et très sensibles aux pollutions superficielles. Elles s'écoulent à la base des ruptures de pente par de petites sources à faible débit et irrégulier. La source examinée en est un exemple typique.

2. Examen de la source

La source de Perrier se trouve à une altitude d'environ 1210 mètres sur la commune de Saint-Pierre-sur-Doux à proximité et en contrebas de la limite avec la commune de La Louvesc. Cette source a fait l'objet d'un rapport géologique de Monsieur le Professeur Thorat le 30 juillet 1946. Un projet de captage prévoyant l'installation d'un drain en travers du vallon a vu le jour en 1948 mais n'a pas été poursuivi.

La source de Perrier apparaît à l'extrémité amont de la parcelle 88 (voir extrait du plan cadastral ci-joint), au niveau d'un ressaut de terrain de l'ordre de 2,50 m de hauteur. Son exsurgence, non dégagée le jour de ma visite, se situe dans un taillis. L'eau alimente une tourbière puis court au fond du vallon. Il existe d'autres venues dans tout le haut du vallon, mais très superficielles elles tarissent par temps de sécheresse. Le débit de la source de Perrier, mesuré à quelques mètres de sa sortie, est d'environ 24l/mn. C'est peu. Compte tenu des conditions sommaires de la mesure, on peut espérer un débit un peu plus important au niveau de l'exsurgence. Mais de toutes manières, le bassin d'alimentation étant peu étendu, il ne faut pas s'attendre à capter une source d'un fort débit. Ce bassin versant est couvert de forêts de

sapins plus ou moins clairsemés à l'amont de la source. Il est traversé dans sa partie haute par la route départementale n°532. Il n'y a pas d'habitation sur toute son étendue.

3. Qualités de l'eau

L'eau provenant des sources d'arène est normalement peu minéralisée, pauvre en calcium et à pH acide ; la résistivité est élevée,

A ce jour, aucune analyse chimique et bactériologique n'a été réalisée et il est obligatoire de le faire au plus tôt. Il s'agira d'une analyse complète de type I, réalisée par un laboratoire agréé n°1 (Institut Pasteur),

Il y a peu de chance que l'eau présente des signes de pollution, mais la municipalité devra faire procéder à des contrôles périodiques de la qualité de l'eau. Une station simple de stérilisation sera installée dès le moindre signe de pollution.

4. Aménagement

On dégagera la source jusqu'à la roche saine. Avant de continuer les travaux, on mesurera le débit afin de s'assurer qu'il sera suffisant en toutes saisons. Ensuite, les venues pérennes seront agrandies à la pointe et on colmeta au ciment fondu les venues trop superficielles pour éliminer les eaux de ruissellement. L'eau recueillie sera dirigée sur un bassin de réception où elle devra arriver par déversement sans jamais pouvoir être mise en charge. L'émergence sera coiffée d'une chambre de captage établie contre le rocher et soigneusement jointoyée au rocher ; elle comprendra les éléments suivants :

- un bassin de réception creusé dans la roche saine et en-dessous de toute venue ;
- un bassin de décantation dans lequel seront déversés périodiquement des graviers calcaires destinés à améliorer les caractéristiques de potabilité de l'eau ;
- un vestibule protecteur (ou avant-chambre) séparé des bassins précédents par une murette ;
- un couloir de visite.

Cet ensemble sera coiffé et protégé par une construction maçonnée étanche, munie d'une porte solidement cadencée s'ouvrant sur le vestibule. Le bassin de réception sera muni d'un trop-plein.

5. Servitudes

Elles seront fixées en application du décret n°67 1093 du 15/12/1967, portant règlement d'administration publique et pris pour application du nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique, modifiant le décret n°61 869 du 1/08/1961.

5.1. Périmètre de protection immédiate

Il s'étendra vers l'amont, sur les parcelles 888, 884 et 887 comme indiqué sur l'extrait de plan cadastral ci-joint. Centré à quelques mètres en dessous du captage, il sera axé selon la ligne de plus grande pente. Son rayon sera de 50 m.

Les terrains constituant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la commune. Ils seront protégés par une clôture solide et infran-

chissable et leur accès sera rigoureusement interdit au public. On n'y laissera pas pénétrer les animaux et toute activité y sera interdite, en particulier le pâturage, la pratique des cultures, l'épandage d'engrais et de fumiers, ... Les terrains seront régulièrement débroussaillés. On laissera les arbres qui existent sauf ceux qui par leur proximité pourraient dégrader le captage.

5.2. Périmètre de protection rapprochée

Il prolongera vers l'amont le périmètre précédent de 100 mètres comme indiqué sur les extraits de carte ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes : recherche et captage d'eaux souterraines ; construction de maisons d'habitations, d'étables, de bergeries ou de tout autre local destiné à des animaux ; creusement de fosses ou de puits perdus ; stockage et épandage d'engrais organiques ou chimiques ; stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de créer une pollution quelconque.

On interdira le stationnement des véhicules le long de la route départementale n°532 dans sa traversée du périmètre. La circulation sera interdite sur le chemin de terre qui le coupe.

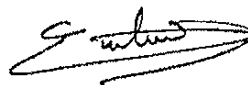
5.3. Périmètre de protection éloignée

Il prolongera vers l'amont le périmètre de protection rapprochée jusqu'à la ligne de crêtes. A l'intérieur de ce périmètre pourront être interdits ou réglementés les activités et dépôts ci-dessus mentionnés, notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio actifs, de produits chimiques ainsi que le rejet d'eaux usées de toute nature. Toute construction devra être soumise à l'avis du géologue.

Conclusion

Sous réserve de respecter les directives et les servitudes ci-dessus énoncées, avis favorable est donné au captage de la source de Perrier (sur la commune de Saint-Pierre-sur-Doux) par la commune de La Louvesc (Ardèche).

Villeurbanne, le 30 octobre 1986



E. DEBARD

COMMUNE DE LALOUVESC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

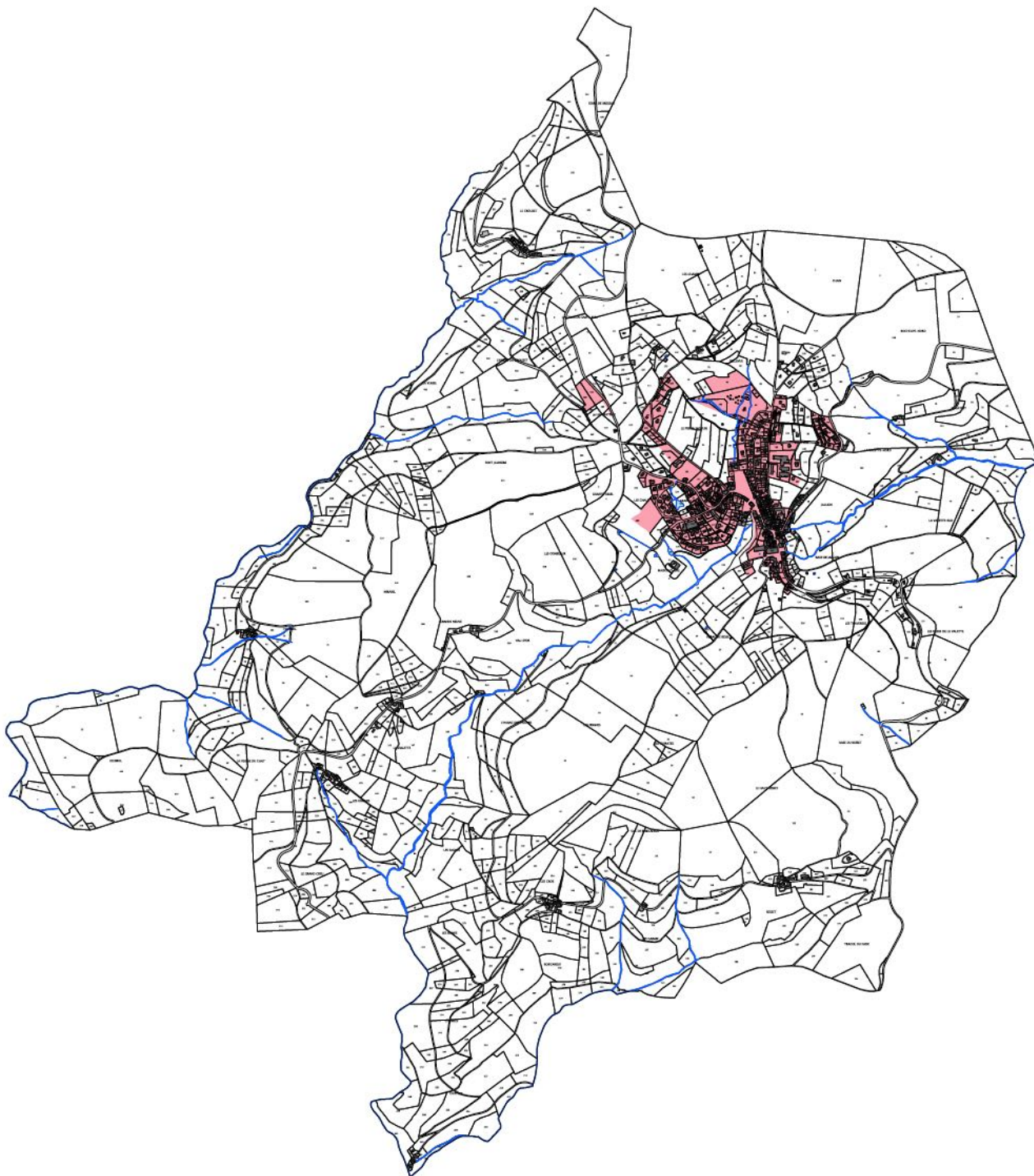


PIECE N°6-2

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune de Lalouvesc a instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



COMMUNE DE LALOUVESC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-3

PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'ARDECHE

COMMUNE de : LALOUVESC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de l'ARDECHE,

VU l'article 52/1 du Code Rural ;

VU le Décret 61.602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'Article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements modifié par le décret n° 68.332 du 5 avril 1968, le décret n° 73.613 du 5 Juillet 1973, le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 et le décret 83.69 du 2 Février 1983 ;

VU le décret 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52/1 du Code Rural complété par le décret 79.906 du 18 Octobre 1979 ;

VU le décret du 10 Juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'ARDECHE ;

VU l'article 28 de la loi n° 80.502 du 4 Juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune de LALOUVESC du 4 Septembre au 7 Octobre 1982

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 16 FEVRIER 1983

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ~~en date du~~

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 MAI 1983

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

SUR propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de LALOUVESC, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : ZONE A) Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants :

a) - En bordure des terres cultivées, terres labourables, prairies naturelles ou artificielles susceptibles d'être retournées ou régulièrement fauchées,
15 mètres pour toutes essences de boisement.

b) - En bordure des prairies permanentes, non susceptibles d'être retournées et pâtures régulièrement parcourues,
10 mètres pour toutes essences de boisement.

.../...

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - ZONE B) constituée par les parcelles limitrophes de la zone A

Tous semis ou plantations le long des limites de la zone A, ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées à l'Article 2.
Les dérogations prévues à l'Article 2 pourront aussi être appliquées à la zone B.

ARTICLE 4 - ZONE C) Constituée par les parcelles ne faisant pas partie ni de la zone A ni de la zone B

Ces boisements sont libres sous réserve de l'application de l'Article 671 du Code civil).

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera en outre, affiché à la Mairie de LALOUVESC par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

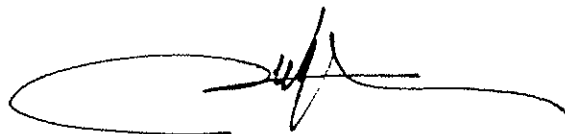
PRIVAS, le 29 AOUT 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département de l'ARDECHE,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,

Le Secrétaire Général



C. DECHARRIERE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE : LALOUVESC

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTIONS : - A - B - C - AB -AC -
AD - AE -

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
23	1.05.45	LANDE	Monsieur POINARD François
24	53.50	TERRE	D°
27	60.95	LANDE	D°
28	44.70	TERRE	D°
29	65.07	LANDE	D°
39	74.08	LANDE	Mr CROUZOLON Louis, François
40	4.87	TERRE	D°
41	24.78	TERRE	Mr DUFAUD Georges, Marcel
42	38.88	LANDE	Mr BESSET Jean Louis, Régis
43	21.20	LANDE	Mr DUFAUD Georges, Marcel
45	34.50	TERRE	Mr POINARD François
48	6.17	LANDE	Mr VALLET Régis
49	9.63	TERRE	D°
50	42.92	TERRE	Mr POINARD François

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
51	22.98	LANDE	Mr POINARD François
52	34.62	TERRE	D°
53	24.00	LANDE	D°
54	9.40	TERRE	D°
55	74.20	PRE	D°
56	34.45	TERRE	D°
57	1.58.30	PRE	Mr VALLET Régis
58	67.35	TERRE	D°
59	25.45	TERRE	Mr POINARD François
60	4.90	LANDE	D°
67	10.20	LANDE	D°
90	74.80	PRE	Mr DESMARTIN Paul
91	36.90	PRE	Mr RICHARD Jean-Marie
92	90.75	PRE	Mr BALAY Raymond

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
93	51.78	LANDE	Mr BALAY Raymond
94	48.32	LANDE	D°
95	50	LANDE	Mr POINARD Jean Noël, Marius, François
97	38.30	PRE	D°
98	19.75	LANDE	D°
99	21.20	LANDE	Mr FERRIER Isidore
100	29.23	TERRE	Mr FERRIER Isidore
101	1.16.37	PRE	D°
114	1.32.50	TERRE	Mr VALENTIN Jean
115	12.65	LANDE	Hameau de la Violette
116	22.98	LANDE	Mr VALENTIN Jean
117	9.28	LANDE	Mr DU BESSET Xavier
118	9.49	LANDE	Hameau de la Violette
119	10.78	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
121	61.87	TERRE	Mr DU BESSET Xavier
122	8.64	LANDE	Mr ROCHE Jean-François
127	27.75	TERRE	Mr VALENTIN Jean
130	50	LANDE	Mr COSTET Régis, Edouard, Joseph
131	3.48	LANDE	Hameau de la violette
132	19.31	LANDE	Mr DU BESSET Xavier
133	17.26	PRE	D°
139	77.80	PRE	Mr LOMBARDIN Jean
140	22.81	TERRE	D°
141	66.57	BOIS	Mr DU BESSET Xavier
142	89.80	LANDE	D°
143	75.50	PRE	D°
144	11.00	LANDE	D°
145	13.12	LANDE	Mr VALENTIN Jean

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
146	1.10	LANDE	Mr VALENTIN Jean
147	2.53.80	PRE	D°
148	2.28.15	LANDE	D°
149	1.37.88	BOIS	Mr DU BESSET Xavier
150	98.27	PRE	Mr VALENTIN Jean
151	91.33	LANDE	Mr PONS André
152	19.45	LANDE	Mr FLEURY Edouard
153	55.67	LANDE	Mr VALENTIN Jean
154	1.11.40	LANDE	Mr FLEURY Edouard
155	1.85.30	TERRE	D°
156	20.23	TERRE	D°
157	96.13	LANDE	D°
163	35.95	LANDE	Mr BESSET Jean Louis, Régis
164	3.88	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
166	7.65	LANDE	Mr BESSET Jean Louis, Régis
167	2.96	TERRE	Mr DUFAUD Georges, Marcel
168	4.10	TERRE	Mr CROUZOLON Louis, François
171	2.20	LANDE	D°
173	1.60	JARDIN	Mr DUFAUD Georges, Marcel
179	15.80	PRE	Mr PONS André
180	3.00	LANDE	Hameau de Grand
181	5.78	LANDE	Mr CROUZOLON Louis, François
182	16.50	LANDE	Hameau de Grand
183	27.50	LANDE	Mr DUFAUD Georges, Marcel
184	37.50	LANDE	Mr FLEURY Edouard
185	1.62.70	PRE	D°
186	15.25	TERRE	D°
187	8.52	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
188	23.95	TERRE	Mr FLEURY Edouard
189	22.73	LANDE	D°
190	31.95	PRE	D°
191	8.62	LANDE	Mr GRAIL Jean
192	1.10.25	LANDE	Mr FLEURY Edouard
193	8.60	LANDE	Mr BESSET Jean Louis, Régis
194	1.54.80	LANDE	Mr CROUZOULON Louis, François
195	50.88	BOIS	Mr BESSET Jean Louis, Régis
196	1.00.80	PRE	Mr CROUZOULON Louis, François
197	72.25	PRE	Mr FLEURY Edouard
198	1.81.00	LANDE	D°
201	50.60	LANDE	Mr CROUZOULON Louis, François
222	1.01.15	LANDE	Mr PONS André
223	33.00	TERRE	Mr FELURY Edouard

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
295	92.88	TERRE	Mme ABRIAL Marie-Louise
298	1.02.50	PRE	D°
299	5.50.98	LANDE	D°
335	2.98.70	LANDE	Mr TADARY Gérard
336	70.02	LANDE	D°
338	4.26	JARDIN	D°
339	6.07.80	PRE	D°
340	72.68	LANDE	D°
341	90.80	PRE	D°
343	11.70	LANDE	Mr DU BESSET Xavier
344	38.61	LANDE	Mr RICHARD Jean-Marie
345	10.62	LANDE	Mr DU BESSET Xavier
346	1.17.70	LANDE	D°
347	1.27.25	LANDE	Mr VALENTIN Jean

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
348	82.38	BOIS	Mr DU BESSET Xavier
349	1.56.67	TERRE	Mr VALENTIN Jean
350	42.00	TERRE	D°
351	6.10	TERRE	Mr DU BESSET Xavier
352	13.20	TERRE	Mr VALENTIN Jean
361	28.65	LANDE	Mr TADARY Gérard
370	80.00	PRE	Mr DELHOMME Louis
375	1.28.80	LANDE	D°
378	34.00	PRE	D°
379	67.32	TERRE	D°
381	26.85	LANDE	D°
382	2.37.00	PRE	D°
383	62.83	LANDE	D°
384	1.16.75	TERRE	Mme ABRIAL Marie-Louise

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION A

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
388	72.00	TERRE	Mr ABRIAL Léopold
389	47.33	PRE	Mme ABRIAL Marie-Louise
390	59.07	LANDE	D°
391	1.11.35	TERRE	Mr ABRIAL Léopold
396	1.06.75	BOIS	D°
397	14.00	LANDE	Hameau de Crouzet
398	2.17.62	BOIS	Mr ABRIAL René, Pierre, Auguste, Xavier
399	32.98	LANDE	D°
400	16.65	PRE	Mr DELHOMME Louis
410	5.46	JARDIN	Mr ABRIAL Léopold
411	6.66	JARDIN	Mr ABRIAL René, Pierre, Auguste, Xavier
412	1.55.03	PRE	Mr ABRIAL Léopold
413	39.97	BOIS	D°
414	42.90	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION B

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
15	12.55	JARDIN	Mr MONTUSCLAT Léon
18	35.01	TERRE	D°
19	1.08.68	PRE	D°
23	8.30	TERRE	D°
24	3.33.12	PRE	D°
25	40.27	BOIS	D°
26	2.19.80	LANDE	D°
27	99.17	LANDE	D°
28	1.56.44	PRE	D°
29	59.30	BOIS	D°
30	9.51	LANDE	D°
31	15.18	LANDE	Mr GUIRONNET Gérard, Marie, Jean
32	44.93	TERRE	D°
33	89.75	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION B

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
34	1.61.22	PRE	Mr GUIRONNET Gérard, Marie, Jean
35	19.40	BOIS	D°
37	6.10	JARDIN	D°
58	54.26	LANDE	D°
62	60.58	PRE	D°
63	1.05.00	LANDE	D°
64	33.42	PRE	D°
65	31.10	PRE	Mr DIGONNET camille
66	55.20	LANDE	D°
67	82.10	BOIS	D°
68	88.30	PRE	Mr GUIRONNET Gérard, Marie, Jean
69	40.28	LANDE	D°
70	85.20	LANDE	D°
71	31.97	TERRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION C ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
69	51.98	TERRE	Mr FOMBONNE Marius
70	87.06	TERRE	D°
71	31.32	BOIS	D°
72	1.09.40	PRE	D°
74	15.31	TERRE	D°
75	31.85	LANDE	D°
76	1.98.43	TERRE	D°
77	3.19.07	LANDE	D°
80	57.70	BOIS	Mr CROUZOULON Louis, François
81	40.42	PRE	Mr FOMBONNE Marius
82	35.11	BOIS	D°
83	44.91	TERRE	D°
84	47.77	PRE	D°
85	1.31.06	PRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION C

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
86	47.77	LANDE	Mr FOMBONNE Marius
89	9.09	LANDE	Mr FREYCHET Claudius
92	19.10	LANDE	D°
93	4.70	LANDE	Mr GRAIL Charles, Joseph, Louis
94	20.35	LANDE	Mr FOMBONNE Marius
95	51.91	TERRE	Mr DELORME Gabriël
96	8.58	LANDE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
111	38.73	LANDE	D°
112	38.20	TERRE	Mr DELORME Gabriël
113	1.31.36	LANDE	Mr TROLLAT Fernand
126	34.18	TERRE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
127	2.52.21	LANDE	D°
128	44.08	TERRE	D°
129	2.13.03	PRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION C

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
131	71.38	PRE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
134	87.34	LANDE	Mr ROCHEGUDE Louis
135	2.47.45	LANDE	D°
136	63.48	TERRE	D°
137	65.92	LANDE	D°
146	3.27	JARDIN	D°
147	32.45	PRE	Mr ROCHEGUDE Louis
150	96.62	LANDE	D°
151	18.78	LANDE	D°
152	21.13	TERRE	D°
153	82.25	PRE	D°
154	25.57	TERRE	D°
157	21.40	LANDE	D°
158	64.70	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION C

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
159	46.75	TERRE	Mr ROCHEGUDE Louis
160	54.20	TERRE	D°
161	35.20	PRE	D°
162	1.89.24	LANDE	D°
163	37.73	TERRE	D°
164	12.58	TERRE	D°
165	7.36.46	PRE	D°
166	1.38.94	LANDE	D°
167	53.08	PRE	D°
169	2.52.10	TERRE	D°
178	33.20	LANDE	Mr GEORJON Régis, Marie, Philippe
179	12.62	LANDE	Mr DELORME Gabriël
180	36.38	LANDE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
181	71.00	PRE	Mr DELORME Gabriël

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION C

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
182	71.10	PRE	Mr BOBICHON Paul
183	1.45.12	PRE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
184	46.68	PRE	Mr DELORME Gabriël
185	31.50	PRE	Mr TROLLAT Fernand
186	21.60	PRE	Mr DEGACHE Paul, Louis
187	27.38	TERRE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
188	55.92	PRE	D°
189	21.65	PRE	Mr DEGACHE Paul, Louis
190	32.20	TERRE	Mr PROT René, François
192	1.36	JARDIN	D°
193	1.60	LANDE	Mr BOBICHON Paul
194	9.22	LANDE	Mr TROLLAT Fernand
195	45.32	PRE	Mr CARROT Pierre, Rémi
199	9.98	LANDE	Mr DELORME Gabriël

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION C

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
205	5.39	JARDIN	Mr TROLLAT Fernand
206	64.48	PRE	Mr PROT René, François
207	55.80	TERRE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
208	2.58.26	PRE	Mr PROT René, François
209	2.93.72	PRE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
210	1.65.59	PRE	Mr DEGACHE Paul, Louis
211	2.04.27	LANDE	Mr SAMUEL Jean, Joseph, Hippolyte
270	36.53	LANDE	Mr CESA Jean Marie, Léon
271	49.51	TERRE	Mr DELORME Gabriël
272	1.12.00	LANDE	D°
279	98.62	LANDE	Mr FOMBONNE René, Louis, Jules
280	49.97	LANDE	Mr FOMBONNE Marius
281	37.68	TERRE	D°
282	59.15	PRE	Mr FOMBONNE René, Louis, Jules

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AB

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
6	83.15	PRE	Mr ABRIAL Léopold
7	1.37.65	TERRE	D°
13	27.70	PRE	Mr DELHOMME Joseph, Auguste
15	20.11	BOIS	Commune de LALOUVESC
16	30.00	BOIS	D°
17	29.34	PRE	D°
18	12.77	BOIS	D°
19	5.90	BOIS	D°
20	21.81	BOIS	D°
21	27.55	TERRE	D°
22	6.10	BOIS	D°
24	34.15	TERRE	D°
25	41.30	TERRE	D°
26	54.10	TERRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AB

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
27	7.45	BOIS	Commune de LALOUVESC
28	35.35	PRE	D°
29	53.70	TERRE	D°
30	46.50	PRE	D°
33	2.13.00	TERRE	Mr ABRIAL Léopold
35	32.15	TERRE	Mr DE L'HERMUZIERE Jean
36	46.56	TERRE	D°
37	25.80	TERRE	D°
39	1.12.24	PRE	D°
40	1.47.35	TERRE	D°
41	14.25	LANDE	D°
42	62.80	TERRE	D°
50	72.50	LANDE	Mr CHAUVIN Paul, François
51	51.70	PRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AB

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
54	43.85	PRE	Mr DE L'HERMUZIERE Jean
55	65.80	TERRE	D°
56	4.93	LANDE	D°
60	44.69	PRE	Commune de LALOUVESC
61	83.45	LANDE	D°
62	48.40	LANDE	Mr DE L'HERMUZIERE Jean
63	17.90	TERRE	D°
64	61.20	PRE	D°
65	10.45	LANDE	D°
66	18.90	TERRE	D°
67	22.66	PRE	D°
68	40.00	LANDE	D°
69	10.15	LANDE	D°
71	3.19	JARDIN	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AB

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
72	1.14.75	BOIS LANDE	Mr DE L'HERMUZIERE Jean
73	1.38.95	PRE	D°
74	9.68	LANDE	D°
75	21.84	LANDE	D°
76	1.14.30	LANDE	D°
77	39	LANDE	D°
78	1.33.15	LANDE	Mr DE L'HERMUZIERE Emile
79	36.00	LANDE	D°
81	5.10	LANDE	D°
82	50.90	PRE	D°
83	4.00	LANDE	Mr ROSSI Joseph
84	5.74	LANDE	Commune de LALOUVESC
85	1.00.70	LANDE	Association d'entraide charitable de FONTCOUVERTE
86	1.31.45	PRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AB

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
87	93.25	PRE SOL	Association entraide charitable de FONTCOUVERTE
94	67.30	PRE	Mr RIGAUDIAS Conrad
105	29.20	LANDE	Mr BALLAGNY Lucien, Charles
107	91.98	LANDE	S.A. RHONE POULENC TEXTILE
108	76.58	PRE	D°
109	8.15	LANDE	Commune de LALOUVESC
110	18.05	TERRE	Mr BOURRON Marcel, Marius, Jean
111	86.30	TERRE	Mr FAURIE Auguste, Joseph
113	52.35	PRE	Mr GAILLARD Joseph, Rémy, André
114	1.62	JARDIN	D°
116	18.65	LANDE	D°
124	1.09.10	TERRE	Mr DE L'HERMUZIERE Jean
125	2.48	LANDE	Mr PLEYNET Jean, Joseph
126	50.70	TERRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AB

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
127	26.90	TERRE	Mr GAILLARD Joseph, Rémy, André
128	10.02	PRE	Mr PLEYNET Jean, Joseph
130	1.66	JARDIN	D°
131	13.65	PRE	D°
133	13.90	LANDE	Mr GAILLARD Joseph, Rémy, André
134	60.55	PRE	D°
135	3.17	TERRE	D°
136	43.90	TERRE	D°
137	30.60	TERRE	Mme MONTAGNE Thérèse
138	34.25	TERRE	Mr MOUTIN Jean Baptiste
147	99.15	TERRE	Mr DE L'HERBAUZIERE Régis
148	36.20	LANDE	Mr TADARY Gérard
149	29.20	TERRE	D°
150	51.85	PRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

page 1

SECTION AC

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
1	4.58	BOIS	Mr TADARY Gérard
2	15.77	TERRE	D°
3	91.55	PRE	D°
4	2.18.53	TERRE	D°
12	3.71	LANDE	Mr DE L'HERMUZIERE Emile
13	1.73.28	TERRE	D°
14	10.38	LANDE	Mr DEGLESNE Paul
15	15.05	LANDE	Mr DE L'HERMUZIERE Emile
16	14.25	TERRE	D°
17	55.25	PRE	D°
19	7.55	LANDE	D°
21	13.05	LANDE	D°
22	1.04.81	PRE	D°
23	1.09.00	TERRE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AC ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
24	41.43	PRE	Mr DE L'HERMUZIERE Emile
25	30	LANDE	Commune de LALOUVESC
27	2.47	LANDE	Mr FAURIE Régis
108	3.37.00	TERRE	Mr ROUX Louis
109	9.75	PRE	D°
110	63.37	LANDE	Mr PERRIER Louis
111	32.18	TERRE	D°
112	3.01	BOIS	Mr TADARY Gérard
113	31.20	TERRE	Mr PERRIER Louis
115	1.32.04	PRE	Mr PERRIER Louis
117	9.35	TERRE	Mr TADARY Gérard
118	7.75	BOIS	Mr ROUX Louis
119	11.85	BOIS	Mr TADARY Gérard
120	22.10	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AE

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
1	19.01	LANDE	Mr BERNARD Honoré, Gabriël
2	19.16	LANDE	Mr MOUTIN Jean Baptiste
3	36.45	LANDE	Mr GAILLARD Charles, Henri, Louis
4	39.05	PRE	D°
5	47.35	PRE	Mr DEYGAS Régis, Marcel
6	92.80	LANDE	Mr DE L'HERMUZIERE Régis
7	63.10	TERRE	D°
8	2.75.00	PRE	D°
10	9.05	JARDIN	D°
14	1.26.85	PRE	D°
15	4.35	PRE	D°
16	1.34.10	PRE	D°
19	50.94	TERRE	Mr DEYGAS Aimé, Emile, Alexandre
20	35.98	LANDE	D°

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AE

ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
21	11.10	BOIS	Mr DEYGAS Aimé, Emile, Alexandre
22	1.50.80	BOIS	Mr GROSSEAN Francisque
24	1.56.09	PRE	Mr ROUX Louis
29	27.10	LANDE	Mr DEYGAS Aimé, Emile, Alexandre
30	81.60	PRE	D°
32	91.25	PRE	D°
33	11.78	LANDE	Mr DEYGAS Régis, Marcel
34	65.50	PRE	D°
35	35.30	PRE	Mr GAILLARD Charles, Henri, Louis
45	2.22.79	PRE	Mr FAURIE Régis
60	19.60	PRE	Mr LAVERDANT Edmond
62	62.55	PRE	Mr ROUX Louis
63	9.00	PRE	Mr REY Jean
64	30.50	PRE	LA CEVENOLE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SECTION AE ETAT DE SECTION

N° de la parcelle	Contenance	Nature de culture	Nom, Prénoms, Adresse du propriétaire ou de l'exploitant
66	1.31.91	PRE	Mr ROUX Louis
69	29.15	PRE	Mr COUTURIER Alexandre
73	98.80	BOIS	D°
74	76.95	PRE	Hospice de LALOUVESC
75	15.75	LANDE	D°
76	98.80	PRE	Commune de LALOUVESC
78	27.76	PRE	Hospice de LALOUVESC
127	16.20	PRE	Mr ABRIAL René, Pierre, Auguste, Xavier
128	52.00	PRE	Mr GROSJEAN Francisque
132	1.17.05	TERRE	Mr DE L'HERMOZIERE Régis
139	89.94	PRE	LA CEVENOLE

COMMUNE DE LALOUVESC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4

LE PLAN DES ZONES A RISQUES

D'EXPOSITION AU PLOMB

LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément à l'article R.151-53 6° du Code de l'urbanisme et à l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8, le document d'urbanisme doit indiquer que l'ensemble du département de l'Ardèche est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° A R R - 2 0 0 3 - 2 1 7 - 8

**DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Modèle d'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb

(version de l'ERAP-type régional validé par le Préfet de région et cosigné par le DRASS et le DRE)

COMMUNE DE LALOUVESC

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°6-5

LES ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

▪ LA GESTION DE L'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée en régie directe (gestion communale) par la commune de Lalouvesc. Le village est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable et les hameaux disposent de sources privées.

La commune a fait réaliser en 2010 un diagnostic de son réseau d'alimentation communal en eau potable¹ (hors hameaux alimentés par des sources privées) et un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Suite à ce diagnostic, des solutions techniques pour améliorer la qualité de l'eau en agissant sur les ressources ont été apportées et divers travaux ont été programmés et réalisés.

▪ LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Sur la commune de Lalouvesc, on dénombre **plusieurs ressources d'eau potable** : elle provient des sources du Montchaix (haute et basse) et de la source du Perrier.

▪ LE CAPTAGE DU MONT CHAIX HAUTE ET BASSE :

Situé dans un petit talweg à une centaine de mètres au Nord du village, le captage est constitué de deux sources, captées dans les années 20 et en 1954. Elles alimentent gravitairement le village de Lalouvesc via le réservoir de la Celle situé au Sud-Est.

Le captage des sources S1 et S2 du Montchaix a fait l'objet d'un rapport hydrogéologue en date du 20 décembre 1983 fixant les périmètres et les prescriptions de protection. Un arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989 déclare d'utilité publique les travaux de captage et autorise le prélèvement des eaux.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instaure les servitudes d'utilité publique sur les périmètres de protection.

- Modalités des prélèvements au captage :

Bassin Versant : ruisseau Affluent du Doux

Autorisations de prélèvements et d'usages conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012.

Volumes de prélèvement maximal autorisés : MONTCHAIX Haute 50 m³/j et MONTCHAIX Basse 100 m³/j

¹ Etude diagnostique et schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – POYRY – Juillet 2010

-Vulnérabilité : “L’environnement est constitué de landes et de bois clairsemés et d’un champ cultivé. Il n’y a aucune habitation à l’amont ” [Extrait du rapport hydrogéologique].

Compatibilité du degré de vulnérabilité avec le maintien de la ressource : Oui, depuis la mise en place des périmètres de protection.

-Qualité (source ARS 07)

MONTCHAIX Haute : conformités chimique et bactériologique de 100 %

MONTCHAIX Basse : conformité chimique 100 % et conformité bactériologique 66.6%

Les problèmes de qualité sur le captage de MONTCHAIX Basse pourraient provenir d’un entretien insuffisant du réservoir aval.

▪ LA SOURCE DU PERRIER :

Elle se situe sur la commune de Saint Pierre sur Doux en contrebas de la route départementale 532, proche de la limite communale avec Lalouvesc.

Elle a fait l’objet d’un rapport d’hydrogéologue en date du 30 octobre 1986, définissant des périmètres de protection autour du captage.

La publication à la conservation des hypothèques

a été réalisée, le 08/08/2008 pour les parcelles D692 et D693, et le 14/03/2007 pour les parcelles D696, D698, D699 ET D701.

D’un point de vue quantitatif, la ressource en eau est faible en été. Sans disposer de mesures précises du débit d’eau, il est estimé à 1litre/seconde. En 2003, année de la sécheresse, le débit était de 0,3l/s.

-Vulnérabilité

Cette ressource est relativement vulnérable : “Il est constaté après chaque épisode orageux une pollution systématique de cette eau. L’environnement boisé et l’absence de pâturages à proximité lui confèrent une assez bonne protection naturelle. Il semblerait que la voie départementale reste un vecteur potentiel important de transfert de pollution. ” [Extrait du compte rendu de visite de la DDT du 19 juillet 2007]. Compatibilité du degré de vulnérabilité avec le maintien de la ressource : Oui, sous condition d’aménagements de fossé en bordure de route (préconisation du même compte-rendu de visite). »



Il est donc impératif que les services des routes du Conseil Général 07 modifie le fonctionnement hydraulique du fossé en amont du captage, afin que l'exutoire du fossé soit acheminé en aval du captage. Ces travaux nécessitent la mise en œuvre de fossés et le reprofilage du fossé existant afin de dévier les eaux de ruissellement potentiellement polluées en aval du captage.

- Qualité (source ARS 07)

Malgré la présence ponctuelle de germes autres qu'E.coli et Entérocoques dans les analyses depuis 2005, 100 % des prélèvements présentent des conformités bactériologiques et chimiques.

▪ **LES SOURCES PRIVEES ET LES CAPTAGES UNIFAMILIAUX :**

Dans les secteurs non raccordés de la commune, l'alimentation en eau se réalise par des sources privées. Pour respecter, le code de la santé publique, l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée doit soit faire l'objet d'une déclaration préfectorale (captages unifamiliaux) ou d'une autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public). L'eau consommée doit être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination.

▪ **LA RETENUE DE MANEVAL**

Avec sa bêche de reprise, cette ressource a été abandonnée depuis 2003.

▪ **LE RESEAU**

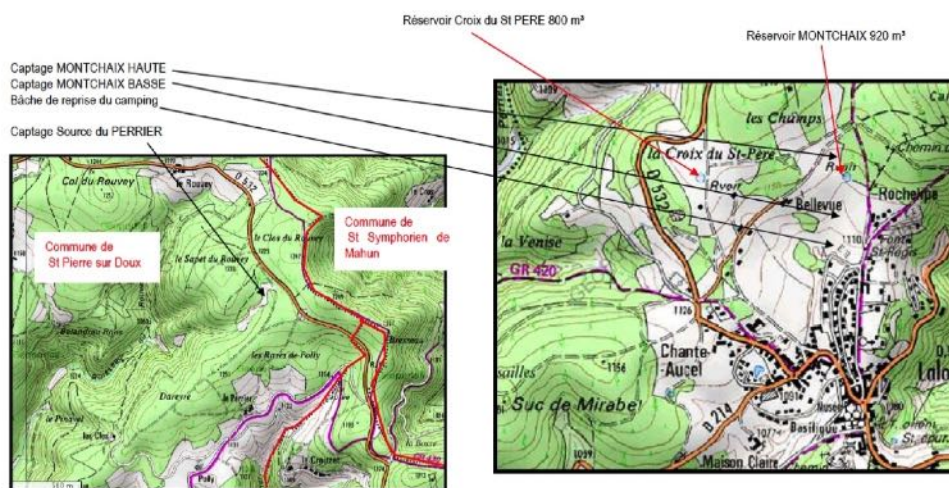
Actuellement, la commune possède un système d'alimentation en eau potable indépendant sur le territoire communal. Le réseau d'alimentation peut être scindé en deux : un appelé Haut Service, et le second Bas Service.

Les 3 ressources précédemment décrites alimentent 2 réservoirs et 1 bêche de reprise:

- **le réservoir de LA CROIX DU ST PERE** (deux cuves : une de 100 m³, et une de 700 m³) est alimenté par la source PERRIER.

- **le réservoir de MONTCHAIX** (920 m³), Le réservoir de MONTCHAIX est alimenté par la source de MONTCHAIX 1 en continu, et par le réservoir de LA CROIX DU ST PERE en cas de besoins mais de manière manuelle en agissant sur une vanne. En période estivale, l'alimentation de ce réservoir est complétée par le captage de MONTCHAIX 2 qui transite par un réservoir de stockage pour ensuite être pompé jusqu'au réservoir de MONTCHAIX.

- **la bêche de reprise du camping** (56 m³).

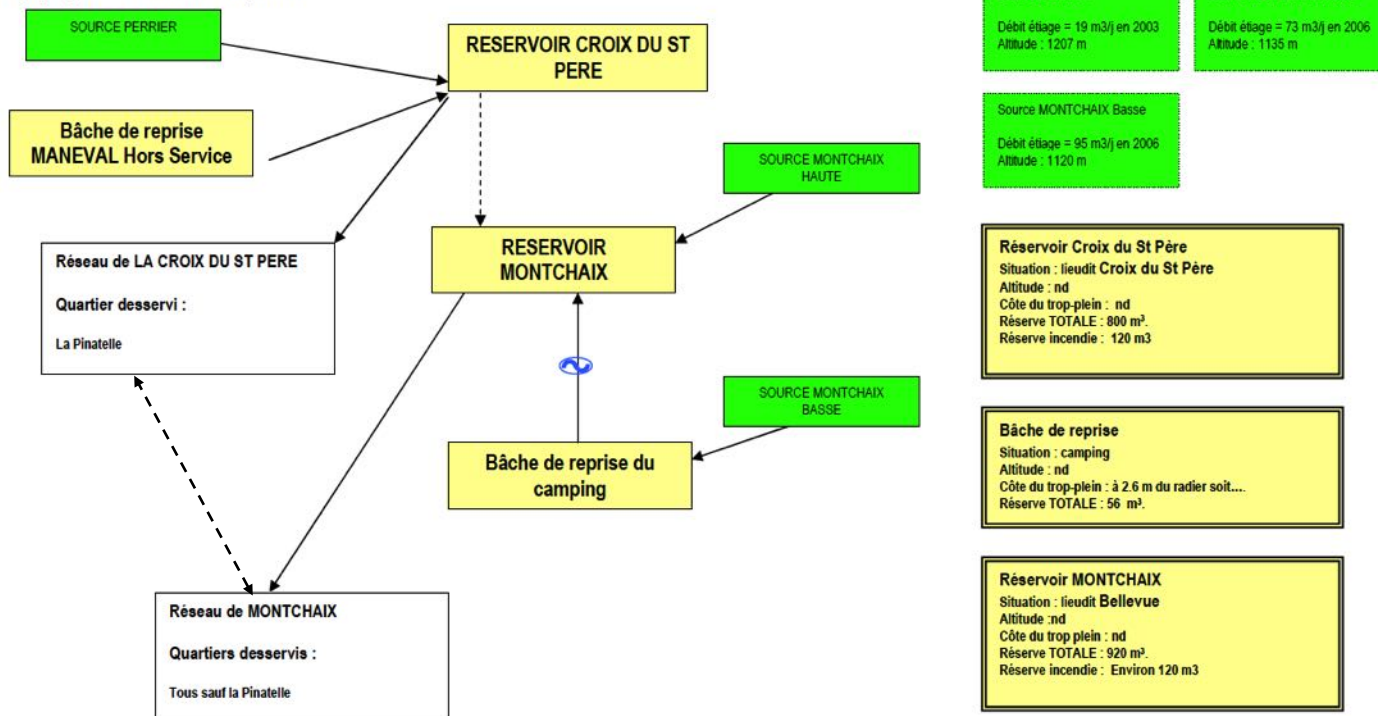


Extraits de cartes IGN (source géoportail) - sans échelle

■ **LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Il est composé de conduites en amiante ciment, en fonte et en PVC. Son linéaire est d'environ 10.5 km auquel il convient de rajouter le linéaire de réseau entre les captages et les réservoirs, soit 15 km environ. En 2016, une interconnexion entre le réseau de la Croix St Père et du Réseau de Montchaix avec mise en place d'un répartiteur de pression à la Pinatelle permet de mieux répartir la ressource en fonction des besoins.

Synoptique 1 : Les réseaux d'eau potable.



▪ LES ABONNES ET LA CONSOMMATION

Depuis, 2013, le service compte 394 abonnés (chiffre stable):

- Environ 14 % des abonnés n'ont pas de consommation (bâtiments vacants)
- Environ 40 % des abonnés sont des permanents et 60 % des saisonniers.
- En 2009, 46 % du volume a été consommé par 4 % des abonnés (17). Les plus importants étaient : le Grand Hôtel, l'EHPAD (maison de retraite), la maison Thérèse Couderc (qui a arrêté ses activités depuis), la SARL MILAGRO. Les établissements saisonniers (hôtels ,...) et la maison de retraite consomment donc une part importante du volume d'eau.

Consommation d'eau:

La consommation d'eau annuelle moyenne entre 2000 et 2016 s'établit autour de 40 000 m³/an, soit une consommation journalière moyenne 110 m³/jour, avec de grosses fluctuations saisonnières.

Les volumes prélevés ont eu tendance à baisser ces deux dernières années malgré le maintien du nombre d'abonnés.

Les plus gros volumes sont prélevés lors des mois estivaux.

En moyenne pour la période estivale (3 mois de mai à août), les consommations journalières observées ont été de 154 m³/jour en moyenne pour les années 2011 à 2016.

Le reste de l'année (septembre à mai), la consommation journalière moyenne s'établit autour de 94 m³/jour avec des minima autour de 50 m³/jour au mois de janvier.

Compte tenu du fonctionnement saisonnier de la commune, les prélèvements en eau sont parfois triplés en été et un manque d'eau peut se faire ressentir sur la commune en période estivale. De gros problèmes d'alimentation ont eu lieu pendant la sécheresse de 2003, où les réservoirs ont du être remplis par des camions citernes, les sources étant basses et les besoins très importants.

De manière générale, le niveau quantitatif reste satisfaisant. Depuis 2015, le maillage du réseau a été amélioré pour permettre de mieux répartir l'utilisation des ressources entre les 2 réservoirs en fonction des besoins.

Des travaux d'entretien récent ont permis d'améliorer le rendement en réduisant les volumes de fuites (réparation de fissures sur le réservoir de la croix de St Père).

Pour l'année 2009, le volume « gaspillé » apparaissait très faible (50 m³/an), montrant un rendement de réseau intéressant, proche de 100 %.

- Le volume distribué en 2009 est de :	34 955 m³/an
- Le volume facturé comptabilisé en 2009 est de :	30 021 m³/an
- Le volume détourné	0 m³/an
- Le volume gaspillé	50 m³/an
- Les défauts de comptage	2 300 m³/an
- Le volume de la consommation sans comptage	4 620 m³/an
Total :	36 991 m³/an

▪ LA QUALITE DE L'EAU

Les dernières analyses réalisées par l'ARS en 2016 et 2017 à différents points du réseau indique une qualité sanitaire satisfaisante de l'eau potable (Bourg centre, camping, bêche de reprise du camping, réservoir de la croix de St Père, réservoirs de Monchaix, EPAHD, la Pinatelle).

Ces analyses indiquent néanmoins la non conformité de certains paramètres, sans incidence directe sur la santé : pH un peu faible, forte dureté de l'eau (équilibre calcocarbonique), conductivité faible (faible minéralité).

Des dépôts colorant les eaux ont été constatés récemment sur certaines canalisation où de l'eau pouvait stagner par absence de tirage liés au variations d'utilisation saisonnière. Des sondages ont été réalisés début 2017 et un plan de travaux à été élaboré à court terme. A plus long terme, il est prévu le remplacement de la canalisation défectueuse entre la Croix du St Père et SAMOV.

▪ LA DEFENSE INCENDIE



Le réseau d'adduction en eau potable sert de support à la défense incendie.

Le SDIS 07, lors du contrôle des installations de défense incendie réalisé en 2014, ont recensés 22 points d'eau (bouches d'incendie), dont dont 3 points d'eau non conformes aux normes de référence car présentant un débit insuffisant (Route de Saint Bonnet; lotissement Valériani et station d'épuration).

Commune de Lalouvesc

Plan du réseau d'adduction d'eau potable

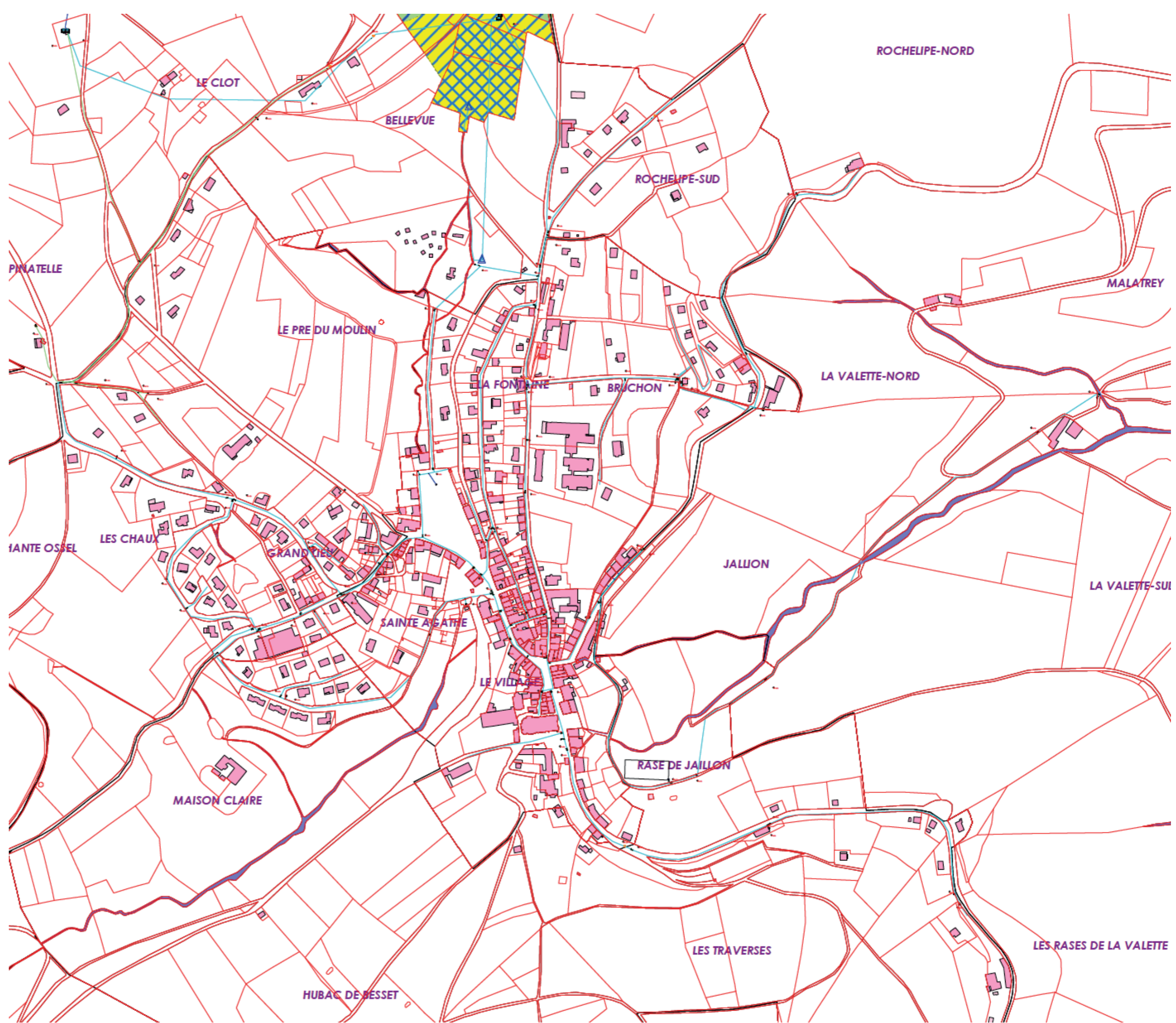
Zoom village

-  Réseau croix du Saint Père
-  Réseau Montchaix

0 125m 250m



Commune de LA LOUVESC
Mairie
Le village
07 520 LA LOUVESC
TEL : 04 75 67 83 67
FAX : 04 75 67 84 83



L'ASSAINISSEMENT

En 2000, le SIVU de l'Ay (devenu SIVOM de l'Ay/Ozon) a lancé une étude de Schéma Général d'Assainissement (SGA), portant sur 8 communes. La commune de Lalouvesc a donc établi un SGA et le zonage d'assainissement a été approuvé lors de l'élaboration du PLU en 2013.

Le SIVOM de l'Ay/Ozon assure une mission de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

▪ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

▪ DESCRIPTIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il s'agit d'un réseau :

- construit dans les années 70
- exploité en régie municipale
- comportant 270 branchements en 1999, 271 en 2006, 255 abonnés depuis 2013
- initialement de type unitaire, et progressivement étendu et repris en séparatif
- la totalité des effluents est conduit vers la station d'épuration.

Un diagnostic réseau a été réalisé. Le réseau est globalement satisfaisant. Quelques arrivées d'eaux claires (qui peuvent perturber le fonctionnement de la station) ont été identifiées localement, notamment sur le secteur du camping (infiltration nappe).

▪ LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La commune dispose d'une nouvelle station d'épuration depuis juin 2012 de type « disques biologiques » d'une capacité nominale de 1300 EH. Cette station est suffisante pour traiter les eaux usées de 1200 EH connectés en été (dossier loi sur l'eau 2011). Ce nouvel équipement est adapté à la variation du nombre d'EH raccordés durant l'année et fonctionne en permanence.

Le dernier rapport de contrôle SATESE de la station montre une population équivalente raccordée estimée à 482 EH au niveau hydraulique et 448 EH au niveau organique, soit un taux de charge respectif de 35 à 37 %. Le niveau d'eaux claires parasites était faible en été mais plus élevé en hiver (taux de charge de 17 % concernant la charge organique et 66 % pour la charge hydraulique en mars 2016). Le remplacement du réseau d'assainissement dans le secteur de Grand-Lieu est prévue (environ 200 ml) afin de traiter des problèmes d'infiltration d'eaux claires parasites.

La qualité des rejets est bonne mais ne satisfait pas aux exigences épuratoires de l'arrêté préfectoral au niveau des paramètres azotés et phosphorés. L'entretien de l'équipement est satisfaisant, les pièces défectueuses sont remplacées.

▪ **L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Le centre bourg, le quartier de la Fontaine, le camping, le quartier de grand Lieu sont desservis par l'assainissement collectif. Le reste du territoire communal n'est pas desservi et les eaux usées sont donc traitées par des systèmes non collectifs.

Globalement, la nature du sol est hétérogène et plutôt défavorable sur toute la commune pour l'assainissement non collectif. Dans tous ces secteurs, l'aptitude des sols étudiée lors du SGA est médiocre. Une extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Des solutions de type mini station collective sont à privilégier.

Pour les réhabilitations, les filières adaptées sont de type filtre à sables non drainé ou drainé selon la proximité de l'exutoire.

▪ **LA GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

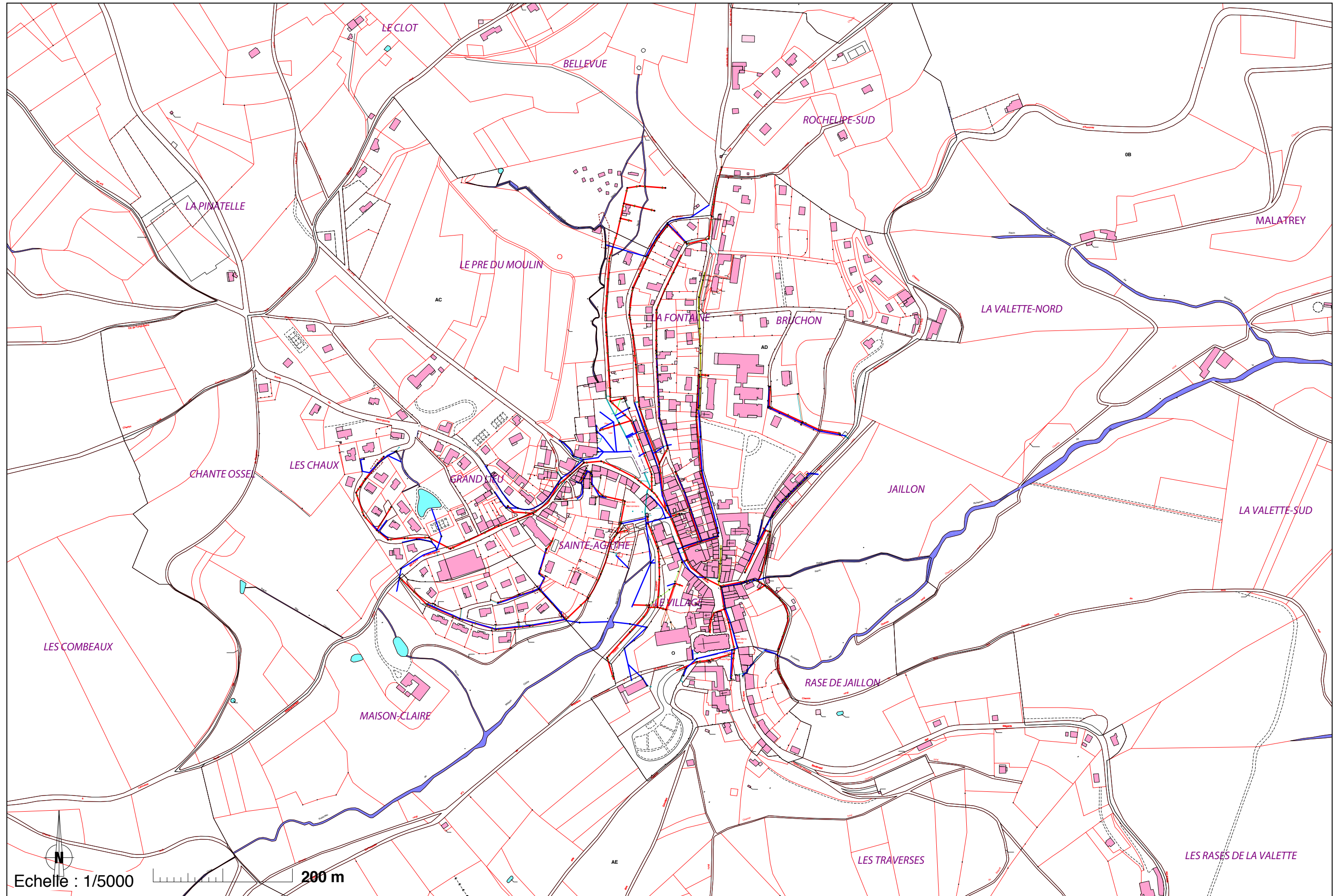
La maîtrise des eaux pluviales constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions.

Le réseau des eaux pluviales est composé d'un réseau :

- Unitaire : conduite PVC \varnothing 200 au Nord de la rue de la Fontaine
- Séparatif : RD532/ place du Lac, Sud de la rue de la Fontaine, rue des Alpes, lotissement de Grand Lieu, lotissement du Val d'Or.

Des travaux d'amélioration du réseau étaient programmés en 2008-2009 au niveau de la rue de la Fontaine pour accueillir l'EPAHD. La commune a d'abord priorisé la création de nouvelle station d'épuration réalisée en 2012. En effet le dimensionnement du réseau d'assainissement des eaux usées de la rue de la Fontaine s'est avéré suffisant. Les surplus d'eaux pluviales venant de l'aménagement de l'EPAHD ont eu été déviés côté versant de l'Ay pour ne pas surcharger le réseau côté rue de la Fontaine. Des travaux de réhabilitation du réseau dans sa partie la plus ancienne sont prévus en 2018 au lieu-dit Grand Lieu.

Lalouvesc - réseau d'assainissement



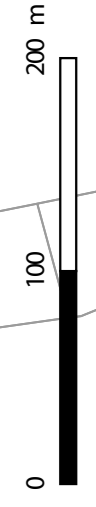
source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

RESEAU ASSAINISSEMENT SEPARATIF

RESEAU NON SEPARATIF

RESEAU EAUX PLUVIALES

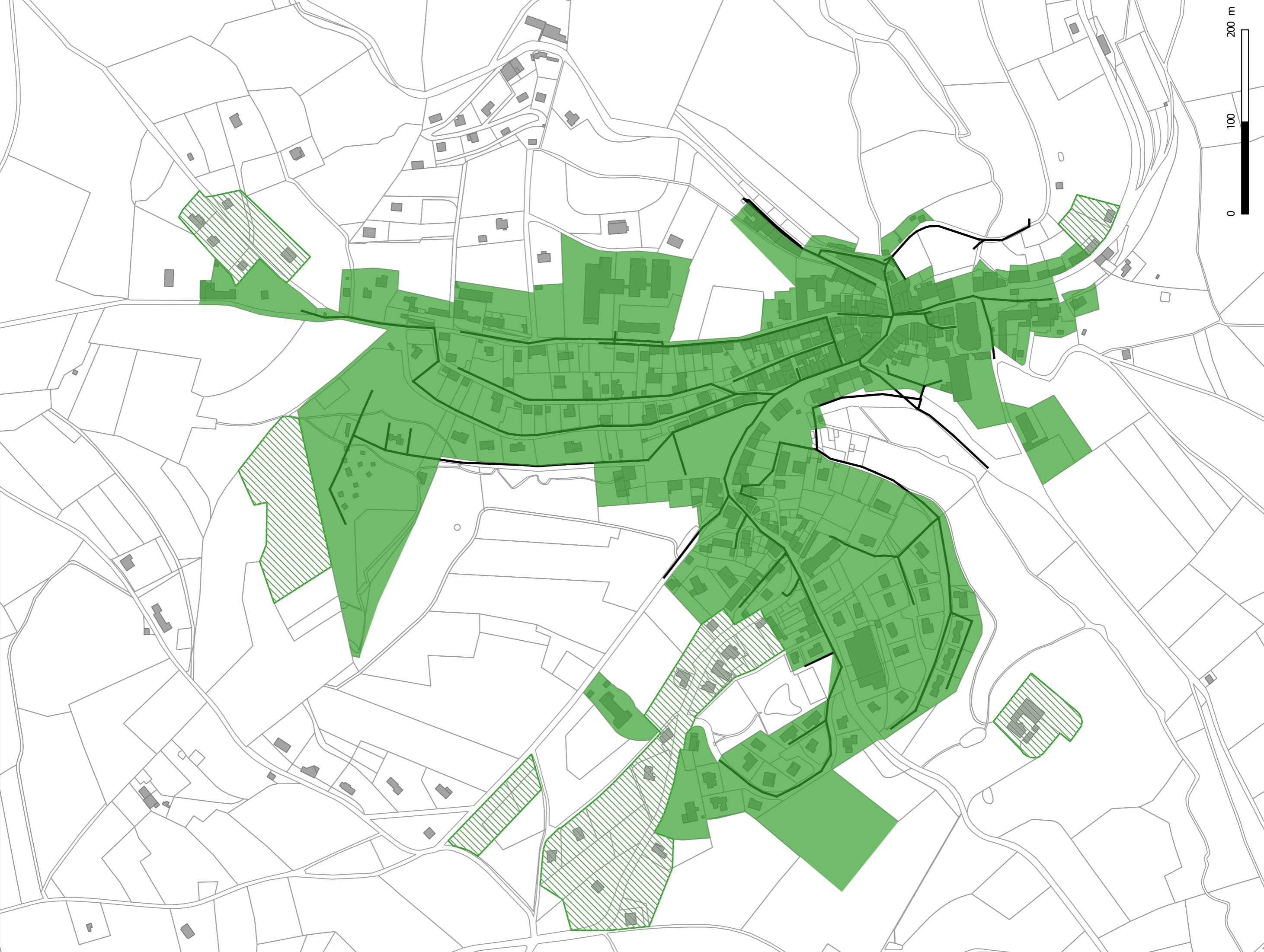


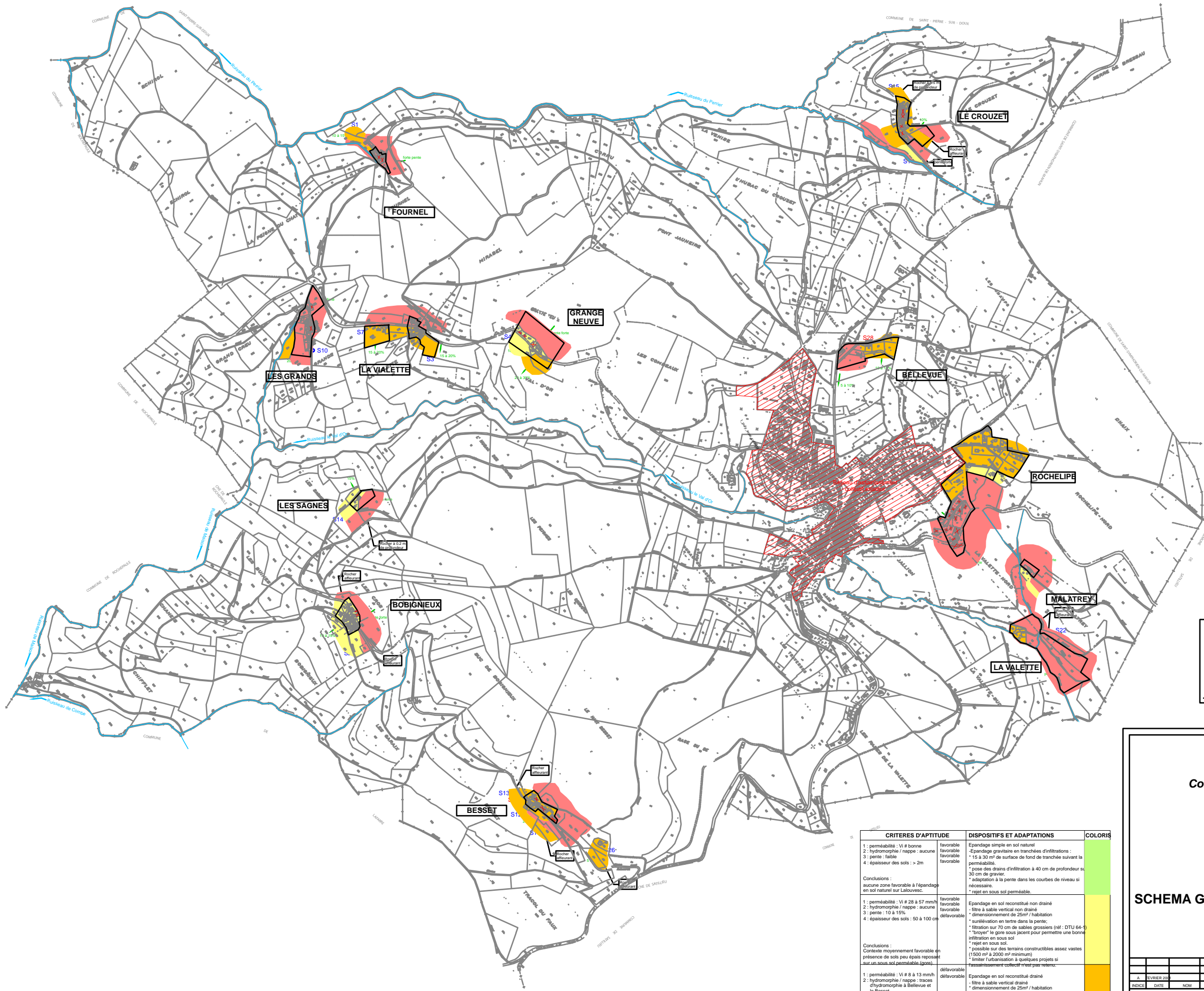
Echelle : 1/2 500
 Fond : Cadastre
 Source : Commune
 Date : 02/2017
 Dossier : 150717

Légende
 Zone en assainissement collectif actuel
 Zone en assainissement collectif futur
 Zone en assainissement non collectif
Les zones non représentées sur la carte sont en assainissement non collectif



Commune de Lalouesc
 Schéma directeur d'assainissement
 Proposition de zonage d'assainissement





LEGENDE

- Sondage tarière
- Sondage et essai d'eau
- Sondage pelle mécanique
- ▲ Pente des terrains
- Contrainte d'habitat
- Zone d'étude

CRITERES D'APTITUDE	DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1: perméabilité : Vi # bonne 2: hydromorphie / nappe : aucune 3: pente : faible 4: épaisseur des sols : > 2m Conclusions : aucune zone favorable à l'épandage en sol naturel sur Lalouvesc.	favorable favorable favorable favorable Epandage simple en sol naturel *épandage gravitaire en tranchées d'infiltrations : * 15 à 30 m ² de surface de fond de tranchée suivant la perméabilité. * pose des drains d'infiltration à 40 cm de profondeur sur 30 cm de gravier. * adaptation à la pente dans les courbes de niveau si nécessaire. * rejet en sous sol perméable.	
1: perméabilité : Vi # 28 à 57 mm/h 2: hydromorphie / nappe : aucune 3: pente : 10 à 15% 4: épaisseur des sols : 50 à 100 cm Conclusions : Contexte moyennement favorable en présence de sols peu épais reposant sur un sous sol perméable (gros).	favorable favorable défavorable défavorable Epandage en sol reconstruit non drainé - filtre à sable vertical non drainé * dimensionnement de 25m ² /habitation * surélévation en terre dans la pente; * filtration sur 70 cm de sables grossiers (réf : DTU 64-1) * "troyer" le gène sous jacent pour permettre une bonne infiltration en sous sol * rejet en sous sol. * possible sur des terrains constructibles assez vastes (1500 m ² à 2000 m ² minimum) * limiter l'urbanisation à quelques projets si l'assainissement collectif n'est pas retenu.	
1: perméabilité : Vi # 8 à 13 mm/h 2: hydromorphie / nappe : traces hydromorphie à Bellevue et La Besse. 3: pente : 5 à 30% 4: épaisseur des sols : 50 à 100 cm Conclusions : Contexte peu favorable en présence de sols peu épais reposant sur un sous sol imperméable.	défavorable défavorable défavorable défavorable Epandage en sol reconstruit drainé - filtre à sable vertical drainé * dimensionnement de 25m ² /habitation * filtration sur 70 cm de sables grossiers (réf : DTU 64-1) * rejet dans les fossés ou cours d'eau permanents * filière autorisée à titre exceptionnel, pour réhabilitation de filières existantes. * interdire l'urbanisation dans ces secteurs si l'assainissement collectif n'est pas retenu.	
Secteurs défavorables: - zone humide - présence de rocher à ras le sol - pente forte Conclusions : Contexte quasi impossible pour l'assainissement autonome.	défavorable * contraindre l'urbanisation de ces surfaces si l'assainissement collectif n'est pas retenu.	

Département de l'ARDECHE

S.I.V.U. de l'AY
Commune de **LALOUVESC**

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

2	FEBRIER 2001	NOM	PREMIERE DIFFUSION	VERSE					
Fond de Plan dressé par :									
PHASE 2 - ANNEXE 1 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome									
N° DE PLAN :	PHZANX1								
CHEF DE PROJET :	Vincent GENTHIAL								
NUMERO D'ETUDE :	CQ 300								
ECHELLE :	1/5000								
DESSINATEUR :	Jean-Pierre DREVOT								
DATE :	FEBRIER 2001								

AGENCE DE ROMANS
Allée Pascal - B.P. 304 - 26107 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tel. 04 78 22 38 00 Fax 04 78 00 18 15
www.saunier-environnement.com

LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes du Val d'Ay depuis sa création.

La collecte s'effectue 2 fois par semaine en porte-à-porte ou en apport volontaire aux bacs à ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communal (le lundi et le jeudi).

Le traitement des déchets est confié à un prestataire privé.

Pour le tri sélectif, la commune dispose de 6 points d'apports volontaires situés :

- **Place des trois pigeons**
- **Chemin Gros Jean sous la mairie**
- **Place du Lac**
- **Grand-Lieu**
- **EHPAD le balcon des Alpes**
- **Camping Municipal**

La Communauté de Communes du Val d'Ay dispose depuis 2012 d'une déchetterie située à Saint-Alban.